

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

8324832

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/12/2022 Retour Préfecture : 14/12/2022

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

22_12_01_0392

CONSTRUCTION D'UNE UNITE DE METHANISATION DE BOUES ET DE GRAISSES INDUSTRIELLES SUR LE SITE DE TRAFFEYERE – FIN DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - CONVENTION DE TRANSACTION

B.C DU 01/12/2022

Le jeudi 1 décembre 2022, le Bureau Communautaire, régulièrement convoqué le jeudi 24 novembre, s'est tenu au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean PAPADOPULO, Président.

26membres du bureau en exercice.

Ont participé aux votes :

20 conseillers communautaires présents: BADIN Pascale - BERGER Alain - BERGER Dominique - BETON Christian - BORGHI Roland - CHAUMONT-PUILLET Anne - CHRIQUI Vincent - DURAND Fabien - GIRARD Jean-Pierre - GIRAUD Denis - KOPFERSCHMITT Carine - MARGIER Patrick - MARION Cyril - MARY Alain - NICOLE-WILLIAMS Patrick - PAPADOPULO Jean - ROY Nadine - SUCHET Noël - TISSERAND Olivier - VIAL Guillaume

<u>6 membres du bureau absents</u>: BOCHARD Jean-Jacques - GAGET Mathieu - GAUDE Daniel - LEPRETRE Aurélien - MICHALLET Damien - WAJDA Daniel

Acte certifié exécutoire par

- Dépôt en Sous-préfecture le
- > Publié le

Nomenclature

- ➤ 1. Commande Publique
- ➤ 1. Marchés publics

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la délibération n° 20_10_15_340 du 15 octobre 2020 et son article 1 : le bureau communautaire décide et approuve les conventions de transaction avec les tiers dans le cadre de sinistres, de désordres, de contentieux ou précontentieux dans la limite de 30 000 €, hors frais éventuels d'avocats,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2021M09 notifié le 20/07/2021 au Cabinet MERLIN, en groupement avec l'Agence K ARCHITECTES, pour la construction de l'unité de méthanisation de boues et de graisses industrielles sur le site de Traffeyère,

Le rapporteur expose :

1 - Le contexte

Par marché n° 2021M09 notifié le 20/07/2021, le cabinet MERLIN, en groupement avec l'Agence K ARCHITECTES, s'est vu confier des missions de maîtrise d'œuvre, pour un montant estimatif total de travaux de 14 000 000 € HT (le cabinet MERLIN étant mandataire du groupement solidaire).

Le marché comportait une tranche ferme et une tranche conditionnelle :

- Tranche ferme : création de l'unité de méthanisation,
- Tranche conditionnelle : construction des vestiaires nécessaires à l'exploitation du site.

Les missions confiées à l'équipe de maîtrise d'œuvre sont : AVP PRO VISA ACT DET AOR.

Conformément au CCAP du marché, les modalités de rémunération des prestations réglées à prix forfaitaires, étaient définies par tranche.

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission PRO.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7.

Toutefois, au vu du montant des offres remises dans le cadre des premiers appels d'offres pour les lots travaux n° 1 File Boues (méthanisation), n° 2 File eau et n° 4 File Biogaz (épuration) s'élevant à 15 458 167,60 € soit une augmentation de plus de 16,47 %, la commission d'appel d'offres de la CAPI a décidé de déclarer sans suite la procédure.

Il y a donc lieu de mettre fin à la mission de maitrise d'œuvre confiée au groupement solidaire MERLIN/Agence K ARCHITECTES.

2 - Convention de transaction

Dès lors, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler, à l'amiable et sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil, les conséquences de toute nature liées à la résiliation du contrat de maîtrise d'œuvre, dans le but d'éviter l'engagement de procédures contentieuses, longues, coûteuses et aléatoires, de préserver les deniers publics et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse ou non relative à la présente convention de transaction.

Le cocontractant, le Cabinet MERLIN:

- Accepte une indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive d'un montant de 6 000 € HT pour la fin de mission du contrat de maitrise d'œuvre précité.
- Déclare l'accord intervenu comme étant totalement satisfaisant et de nature à la remplir de tous ses droits et s'engage à n'introduire aucun recours devant les juridictions administratives ou judiciaires ni à effectuer une demande de conciliation ou de médiation;

- Renonce à tout recours ultérieur en lien avec les faits exposés en préambule.

La CAPI:

- Accepte d'arrêter à la somme de 6 000 € HT le montant à verser au cabinet MERLIN dans le cadre de la fin de mission du marché visé en préambule au titre d'indemnité transactionnelle de fin de mission correspondant à des prestations supplémentaires réalisées :
 - Etude sur la reprise des ventilations existantes : 1500 €/HT
 - Etude suite à la question pour le décalage du traitement des retours en tête de station :
 4 500 €/HT,
- Renonce à solliciter la réalisation de prestations de la mission AVP de la tranche optionnelle non encore terminées ;
- Renonce à tout recours ultérieur en lien avec les faits exposés en préambule.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

OUI l'exposé du rapporteur, Après en avoir délibéré et voté (Approuvé à l'unanimité)

DECIDE

- ➤ **D'APPROUVER** la convention de transaction de fin de mission du marché de maîtrise d'œuvre n° 2021M09 conclu avec le Cabinet Merlin pour la construction d'une unité de méthanisation de boues et de graisses industrielles sur le site de la station d'épuration de Traffeyere,
- **D'AUTORISER** le verserment au Cabinet MERLIN à titre d'indemnités de résiliation la somme totale de 6 000 € HT,
- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer ladite convention de transaction ainsi que tous documents et actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.
- ➤ **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, à signer, au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.



Le Président

Jean PAPADOPULO